



## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'occupation du domaine public restriction du stationnement et de la circulation

N° 138/2025

Objet LA RUE AUX ENFANTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- Vu la requête de l'association CLAVETTE et du Pôle Enfant Jeunesse en date du 11/02/2025, demande l'autorisation de privatiser les places SEMARD et PERI ainsi que tous les parkings adjacents ;
- Considérant** la nécessité de neutraliser le stationnement et de dévier la circulation places SEMARD et PERI afin d'organiser l'animation « LA RUE AUX ENFANTS » ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les associations sont autorisés à occuper temporairement le domaine public

**Le 18 JUIN 2025 de 09h00 à 19H00.**

- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Le stationnement sera strictement interdit places SEMARD et PERI ainsi que tous les stationnements adjacents. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement de l'animation. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons ;

ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Le service technique sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire). Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire d'intervention en milieu urbain et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable le service de la police municipale du Boucau ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les règles de stationnement seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le service technique, 48h00 avant le début de l'animation le stationnement sera interdit ;

- Les parkings place PERI,
  - Les parkings place SEMARD
  - Les parkings adjacents aux deux places ainsi que devant la gare et le centre de tri sélectif
- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter les réservations de stationnements mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- Des panneaux de déviations seront implantés :
  - Une déviation matérialisée par la pose de barrières VAUBAN (2) ainsi que deux blocs stop et un véhicule de police de 13h30 à 18h00 angle rue R DUVERT vers PLACE PERI ;
  - Une déviation matérialisée par la pose de barrières VAUBAN (3) et de deux blocs stop angle rue BIREMONT vers PLACE SEMARD et un véhicule de police de 13h30 à 18h00 ;
  - Une déviation matérialisée par la pose de barrières VAUBAN (2) et d'un bloc stop angle PITARRE / ST ANDRÉ imposant à tous les véhicules de remonter à contre sens de la circulation la rue ST ANDRE et de prendre la rue ABBE LEGRAND ;
  - Un véhicule de l'organisation sera implanté devant la pharmacie de la Cale, afin d'interdire la circulation de tous les véhicules de 13h30 à 18h00 ;
- L'itinéraire de délestage sera matérialisé par les soins des services techniques et la police municipale avant le début de l'animation ;

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Les associations prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales à la fin de l'animation ;

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : La circulation sera interdite à tous les véhicules, durant l'animation sur les voies Place SEMARD et PERI de 11h30 à 18h30, correspondant au temps de l'animation ; la circulation des véhicules sera déviée sur les voies de circulations adjacentes ;

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : Des véhicules fusibles, de la police municipale ou de l'organisation, seront implantés ;

- 1 rue Montilla (véhicule de l'organisation) ;
- Angle place PERI / DUVERT (un véhicule police) ;
- Angle BIREMONT / SEMARD (un véhicule police) ;

**ARTICLE 9<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules

gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>** : De plus aussitôt après la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique. Un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ;

**ARTICLE 11<sup>ème</sup>** : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

**ARTICLE 12<sup>ème</sup>** : Déroulement de la journée d'animation « LA RUE AUX ENFANTS »

- Les véhicules des animateurs devront se stationner sur le parking de la salle Paul Vaillant Couturier ;
- 13h45 début des animations aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur les places SEMARD et PERI ;
- 18h00 fin des animations ;

**ARTICLE 13<sup>ème</sup>** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, elle est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;

**ARTICLE 14<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**ARTICLE 15<sup>ème</sup>** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des bus Kéolis
5. Le pétitionnaire pour attribution

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 19/06/2025

Le Maire

Francis GONZALEZ